



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2018-06**

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-028 - Arrêté n° 2018- 113 portant caducité de l'arrêté en date du 10/12/2009 portant autorisation de création d'un accueil de jour de 14 places rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Villa Beausoleil" sis 32 avenue de la Résistance à Chaville (92370), géré par la SAS "Villa Beausoleil" (3 pages)	Page 5
IDF-2018-06-26-009 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-50 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 9
IDF-2018-06-26-010 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-51 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 12
IDF-2018-06-26-011 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-52 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 15
IDF-2018-06-26-012 - Décision n°18-1169 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer le scanner à usage médical de marque GE de type Discovery CT750 HD installé à l'issue de la visite de conformité du 18 décembre 2009 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE, 184 rue du faubourg Saint-Antoine, 75571 PARIS CEDEX 12 et renouvelant l'autorisation d'exploiter ledit équipement pour 7 ans à compter du 19 décembre 2019 (4 pages)	Page 18
IDF-2018-06-26-013 - Décision n°18-1170 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSISTANCE - PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer la gamma caméra de marque GE Infinia (2 détecteurs) installée à l'issue de la visite de conformité du 10 octobre 2007 sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU, 26 avenue du Docteur Arnold Netter, 75012 PARIS et renouvelant l'autorisation d'exploiter ledit équipement pour 7 ans à compter du 11 octobre 2019 (3 pages)	Page 23
IDF-2018-06-26-014 - Décision n°18-1171 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer la gamma caméra de marque Siemens Symbia T2 (TEMP/TDM) installée à l'issue de la visite de conformité du 13 novembre 2007, sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS, HU Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 PARIS (4 pages)	Page 27
IDF-2018-06-26-016 - Décision n°18-1172 du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A.S IRM PARIS 16 à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1,5 Tesla de marque Siemens modèle Magnetom Aera ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 26 février 2014 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRM PARIS 16, 46 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS et renouvelant l'autorisation d'exploiter ledit équipement pour 7 ans à compter du 3 septembre 2018 (3 pages)	Page 32

IDF-2018-06-26-017 - Décision n°18-1173 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SARL « ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT » à remplacer un scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens modèle Somatom Perspective précédemment autorisé le 22 avril 2013 sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS et renouvelant l'autorisation d'exploiter ledit équipement pour 7 ans à compter du 26 août 2018 (4 pages)	Page 36
IDF-2018-06-26-018 - Décision n°18-1174 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX) à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens Perspective ayant fait l'objet d'une mise en service le 26 août 2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX), 80 avenue Félix Faure, 75015 PARIS et renouvelant l'autorisation d'exploiter ledit équipement pour 7 ans à compter du 26 août 2018 (3 pages)	Page 41
IDF-2018-06-26-019 - Décision n°18-1207 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A.S CLINIQUE TURIN à exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour la chimiothérapie sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS. (4 pages)	Page 45
IDF-2018-06-26-020 - Décision n°18-1208 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la S.A.S IRM PARIS 15 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS 15EME, 57 rue de la Convention, 75015 PARIS (4 pages)	Page 50
IDF-2018-06-26-021 - Décision n°18-1209 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SARL IRMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla au 18 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS (4 pages)	Page 55
IDF-2018-06-26-022 - Décision n°18-1210 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A IRM PARIS HOCHE à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS (4 pages)	Page 60
IDF-2018-06-26-023 - Décision n°18-1211 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE, 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS est rejetée. (4 pages)	Page 65

IDF-2018-06-26-024 - Décision n°18-1212 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SAS IRM BEAUREPAIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent au 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS (4 pages) Page 70

IDF-2018-06-26-025 - Décision n°18-1213 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE (CMN) à exploiter deux gammas caméras à scintillation sur le site de l'HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS (4 pages) Page 75

IDF-2018-06-26-026 - Décision n°18-1220 du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à usage médical polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GARGES (IMG), au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire, Centre Commercial Arc-en-Ciel, rue Jean Goujon, 95140 GARGES-LES-GONESSE (4 pages) Page 80

IDF-2018-06-26-027 - Décision n°18-1221 du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A.S CLINIQUE DE DOMONT à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT, 85 route de Domont, 95330 DOMONT (4 pages) Page 85

IDF-2018-06-26-029 - Décision n°18-1626 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de l'HOTEL DIEU (3 pages) Page 90

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-06-25-015 - Arrêté portant désignation des personnalités extérieures membres de la section Prospective du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France (2 pages) Page 94

IDF-2018-06-26-015 - Arrêté promulguant les résultats de l'élection des représentants des communes concernées de l'Oise, de la Seine-et-Marne, et du Val-d'Oise à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle (2 pages) Page 97

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-028

Arrêté n° 2018- 113 portant caducité de l'arrêté en date du 10/12/2009 portant autorisation de création d'un accueil de jour de 14 places rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Villa Beausoleil" sis 32 avenue de la Résistance à Chaville (92370), géré par la SAS "Villa Beausoleil"

ARRETE N° 2018- 113
portant caducité de l'arrêté en date du 10/12/2009 portant autorisation de création
d'un accueil de jour de 14 places rattaché à l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Villa Beausoleil" sis 32 avenue de la
Résistance à Chaville (92370), géré par la SAS "Villa Beausoleil"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de- France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint du 10 décembre 2009 du Préfet et du Président du Conseil général autorisant la création de 14 places d'accueil de jour rattachées à l'EHPAD Villa Beausoleil sis 32 avenue de la Résistance à Chaville ;
- VU** l'arrêté en date du 14 mars 2014 du Président du Conseil départemental approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale de soutien à l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour la période 2014-2018 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 relatif au PRIAC 2017-2021 de la Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'autorisation de création de quatorze places d'accueil de jour n'a pas été mise en œuvre par l'établissement et ce depuis décembre 2009 ;

CONSIDERANT que la suppression de ces places d'accueil de jour n'a pas d'incidence sur l'offre de services du territoire dans la mesure où les structures d'accueil de jour existantes et implantées à proximité de l'établissement, répondent de manière satisfaisante aux besoins locaux ;

CONSIDERANT que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création d'un accueil de jour de 14 places rattaché à l'EHPAD « Villa Beausoleil » géré par la SAS "Villa Beausoleil" est caduque faute d'un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans.

Les 14 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Villa Beausoleil » sont supprimées.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, est fixée à :

- 104 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité établissement : **VILLA BEAUSOLEIL**
N° FINESS établissement : 92 001 730 8
Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Code Mode de Fixation des Tarifs (MFT) : 45

- Gestionnaire : **SAS VILLA BEAUSOLEIL**
N° FINESS gestionnaire : 92 000 211 0
Code statut juridique : 95 (Société par Actions Simplifiée – SAS)

ARTICLE 4 :

L'habilitation à l'aide sociale fera l'objet d'une décision spécifique.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris le 26 juin 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
La Directrice générale adjointe
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Elodie CLAIR

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-009

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-50 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-50
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018, publié le 11 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1943 portant octroi de la licence n°75#001480 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 82 rue Duhesme à PARIS (75018) ;
- VU le courrier reçu en date du 9 mai 2018 complété par un deuxième courrier en date du 12 mai 2018 par lequel Madame Juliette TACAIL déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 82 rue Duhesme à PARIS (75018) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 15 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 15 avril 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Juliette TACAIL, sise 82 rue Duhesme à PARIS (75018) est constatée.

La licence n°75#001480 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-010

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-51 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-51
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018, publié le 11 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 19 mai 1943, portant octroi de la licence n°75#001342 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 122 rue Oberkampf à PARIS (75011) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 8 août 2017 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du onzième arrondissement de PARIS ;
- VU le courrier reçu en date du 14 mai 2018 par lequel Madame Yasmine MEZAHY déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 122 rue Oberkampf à PARIS (75011) dont elle est titulaire ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 14 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 14 mars 2018 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Yasmine MEZAHY, sise 122 rue Oberkampf à PARIS (75011) est constatée.

La licence n°75#001342 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-011

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-52 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-52
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018, publié le 11 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 1944, portant octroi de la licence n°75#001798 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 8 rue de Maubeuge à PARIS (75009) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 12 mars 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du neuvième arrondissement de PARIS ;
- VU le courrier reçu en date du 16 mai 2018 par lequel Madame Aurélie HOFFMANN déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 8 rue de Maubeuge à PARIS (75009) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 30 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 30 avril 2018 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Aurélie HOFFMANN, sise 8 rue de Maubeuge à PARIS (75009) est constatée.

La licence n°75#001798 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-012

Décision n°18-1169 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer le scanner à usage médical de marque GE de type Discovery CT750 HD installé à l'issue de la visite de conformité du 18 décembre 2009 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE, 184 rue du faubourg Saint-Antoine, 75571 PARIS CEDEX 12 et renouvelant l'autorisation d'exploiter ledit équipement pour 7 ans à compter du 19 décembre 2019

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1169

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir :

- l'autorisation de remplacer un scanner à usage médical de marque GE de type Discovery CT750 HD précédemment autorisé par décision n°07-427 du 20 novembre 2007, installé à l'issue de la visite de conformité du 18 décembre 2009, renouvelé tacitement avec effet du 19 décembre 2014,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement

sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE (FINESS 750100091), GH HU Est parisien, 184 rue du faubourg Saint-Antoine, 75571 PARIS CEDEX 12 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT le service de radiologie de l'hôpital Saint-Antoine dispose d'un scanner de marque Siemens et d'un scanner Discovery CT750 HD, objet de la présente demande de remplacement, dédié majoritairement aux consultants, dont l'autorisation arrive à échéance le 18 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner plus récent se justifie au regard de l'importante activité d'imagerie digestive diagnostique avec le développement de la filière « SOS urgences digestives », du développement des demandes en coroscanner lié à l'orientation du service de cardiologie de l'hôpital vers une prise en charge non invasive des pathologies cardiaques, de l'augmentation de l'activité des urgences avec notamment la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le scanner fonctionne de 7H30 à 18H30 du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par une équipe de manipulateurs présents la nuit, les week-ends et jours fériés et qu'une garde de radiologie est assurée chaque jour sur site ;

CONSIDERANT que le service de radiologie participe aux réunions de concertation pluridisciplinaires dans un grand nombre de secteurs d'activité de l'hôpital ;

CONSIDERANT que 100% des actes sont réalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de marque GE de type Discovery CT750 HD installé à l'issue de la visite de conformité du 18 décembre 2009 sur le site de l'HOPITAL SAINT-ANTOINE, 184 rue du faubourg Saint-Antoine, 75571 PARIS CEDEX 12.

L'autorisation n°07-427 du 20 novembre 2007 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 19 décembre 2019.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26/06/2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-013

Décision n°18-1170 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSISTANCE - PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer la gamma caméra de marque GE Infinia (2 détecteurs) installée à l'issue de la visite de conformité du 10 octobre 2007 sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU, 26 avenue du Docteur Arnold Netter, 75012 PARIS et renouvelant l'autorisation d'exploiter ledit équipement pour 7 ans à compter du 11 octobre 2019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir :

- l'autorisation de remplacer la gamma caméra de marque GE Infinia (deux détecteurs) précédemment autorisée par décision n°05-073 du 24 mai 2005, installée à l'issue de la visite de conformité du 10 octobre 2007, renouvelée tacitement avec effet du 11 octobre 2014,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement

sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU (FINESS 750100109), HU Est parisien, 26 avenue du Docteur Arnold Netter, 75012 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'hôpital Trousseau dispose de trois gamma-caméras :

- deux gamma-caméras Millenium MPR (1 détecteur),
- une gamma-caméra GE Infinia (2 détecteurs), objet de la présente demande de remplacement, dont l'autorisation arrive à échéance le 10 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les actes réalisés sur l'équipement concerné par la demande sont centrés sur les pathologies ostéo-articulaires, les malformations rénales et urinaires, la cancérologie (hors lymphomes), les explorations pulmonaires et thyroïdiennes ;

que les examens sont soit programmés soit réalisés en urgence (scintigraphies osseuses à la recherche d'infections) ;

CONSIDERANT que la gamma caméra est la seule équipée de deux détecteurs et qu'elle permet la réalisation d'examens quel que soit l'âge et la taille des enfants et en particulier des acquisitions tomographiques faites dans un délai compatible avec la capacité d'immobilité des enfants ;

CONSIDERANT que si l'activité de médecine nucléaire pédiatrique de l'hôpital Trousseau est relativement faible, elle se caractérise par un très haut niveau de valeur ajoutée étant précisé que le service de médecine nucléaire de l'établissement est le seul en France qui a une activité exclusivement orientée vers la pédiatrie avec 66% d'enfants de moins de 6 ans ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation

d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE - PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer la gamma caméra de marque GE Infinia (2 détecteurs) installée à l'issue de la visite de conformité du 10 octobre 2007 sur le site de l'HOPITAL ARMAND TROUSSEAU, 26 avenue du Docteur Arnold Netter, 75012 PARIS.

L'autorisation n°05-073 du 24 mai 2005 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 11 octobre 2019.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le

26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-014

Décision n°18-1171 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer la gamma caméra de marque Siemens Symbia T2 (TEMP/TDM) installée à l'issue de la visite de conformité du 13 novembre 2007, sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS, HU Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1171

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la gamma caméra de marque Siemens Symbia T2 (TEMP/TDM) précédemment autorisée par décision n°06-063 du 25 avril 2006, installée à l'issue de la visite de conformité du 13 novembre 2007, renouvelée tacitement avec effet du 13 novembre 2017 sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS (FINESS 750100075) HU Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'hôpital Saint-Louis, fortement orienté vers l'activité oncologique, dispose d'un tomographe à émission de positons (TEP/TDM) ainsi que de deux gamma-caméras dont une gamma caméra Symbia S et la gamma caméra Symbia T2, objet de la présente demande de remplacement ;

qu'un second TEP/TDM a été autorisé en décembre 2014 ; que son installation s'accompagnera de l'arrêt concomitant de la gamma caméra Symbia S ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du nouvel appareil restent inchangées étant précisé que le service de médecine nucléaire sera relocalisé dans les surfaces disponibles du service de radiologie du site, accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que les médecins nucléaires du service participent activement aux réunions de concertation pluridisciplinaires hebdomadaires de l'hôpital Saint-Louis ;

CONSIDERANT qu'un médecin est présent dès 8h00 et jusqu'à 19 heures pour l'accueil des patients et leur prise en charge ; qu'il n'y a pas d'astreinte ni de garde médicale et paramédicale dans le service de médecine nucléaire de l'hôpital Saint-Louis ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec 100% des actes réalisés en secteur 1 ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'une machine plus récente se justifie au regard de l'activité oncologique du groupe hospitalier axée particulièrement sur les hémopathies malignes, les cancers gynécologiques (sein), le cancer de la prostate, les cancers colorectaux et les cancers cutanés ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage l'acquisition d'une machine plus récente qui permettra de diminuer la dose délivrée au patient ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter la gamma caméra actuellement en service concernée par la demande de remplacement arrive à échéance le 12 novembre 2022;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à remplacer la gamma caméra de marque Siemens Symbia T2 (TEMP/TDM) installée à l'issue de la visite de conformité du 13 novembre 2007, renouvelée tacitement avec effet du 13 novembre 2017 sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS, HU Saint-Louis, Lariboisière, Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux, 75010 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-016

Décision n°18-1172 du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A.S IRM PARIS 16 à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent

1,5 Tesla de marque Siemens modèle Magnetom Aera ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 26 février 2014 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRM PARIS 16, 46 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS et renouvelant l'autorisation d'exploiter ledit équipement pour 7 ans à compter du 3 septembre 2018

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1172

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IRM PARIS 16 dont le siège social est situé 46 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS en vue d'obtenir :

- l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique, polyvalent de champ 1,5 Tesla, de marque Siemens modèle Magnetom Aera précédemment autorisé par décision n°12-433 du 15 novembre 2012, mis en service le 3 septembre 2013, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 26 février 2014,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement ,

sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRM PARIS 16 (FINESS 750022568), 46 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le centre IRM Paris 16 détient deux imageurs : un équipement d'IRM 1,5 Tesla polyvalent de marque Siemens, de type Magnetom Aera, objet de la présente demande de remplacement dont l'autorisation arrive à échéance le 2 septembre 2018 et une machine IRM ostéo-articulaire 1.5 Tesla ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement envisagé de même modèle que celui actuellement utilisé sera équipé d'un tunnel à large ouverture (70 cm) et d'un aimant court (145 cm) permettant de couvrir une vaste typologie de patients (enfants, obésité, mobilité réduite, claustrophobie, etc..) ;

CONSIDERANT en outre, que l'acquisition d'une machine plus récente dotée des dernières avancées technologiques permettra d'optimiser la qualité des images, de réduire les temps d'acquisition et d'améliorer ainsi la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur appareil restent inchangées étant précisé que d'importants travaux seront réalisés pour l'installation de l'appareil entraînant l'arrêt de l'activité pendant quatre à six semaines ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à respecter les caractéristiques du projet initial, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le Code de Santé Publique, à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et à mettre en œuvre les évaluations prévues ;

CONSIDERANT en application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé procédera à une vérification du maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd concerné par l'opération de remplacement ;

qu'il conviendra lors de cette visite de communiquer les éléments relatifs aux personnels dédiés à l'activité d'IRM ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S IRM PARIS 16 est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1,5 Tesla de marque Siemens modèle Magnetom Aera ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 26 février 2014 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRM PARIS 16, 46 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS.

L'autorisation n°12-433 du 15 novembre 2012 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 3 septembre 2018.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

26 JUIN 2018

Fait à Paris le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-017

Décision n°18-1173 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SARL « ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT » à remplacer un scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens modèle Somatom Perspective précédemment autorisé le 22 avril 2013 sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS et renouvelant l'autorisation d'exploiter ledit équipement pour 7 ans à compter du 26 août 2018

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1173

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SARL « ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT » dont le siège social est situé 15 rue Hector Malot, 75012 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens modèle Somatom Perspective précédemment autorisé par décision n°13-147 du 22 avril 2013 puis transféré au 28 bis avenue Daumesnil Paris 12^{ème} par décision n°16-287 du 21 juin 2016 ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT (FINESS 750028599), 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que le centre Espace Scanner PARIS-Est-Diderot dispose d'un scanner dont l'autorisation arrive à échéance le 25 août 2018 ;
- que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;
- que par lettre du 1^{er} août 2017, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner à défaut du dépôt du dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;
- CONSIDERANT que, outre la demande de renouvellement susvisée, le promoteur a sollicité dans le cadre de la fenêtre de dépôt du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017 l'autorisation de remplacer le matériel ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que les examens réalisés pour des pathologies cancéreuses représentent 19,6% de l'activité scanner ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (financière, géographique, délais de rendez-vous) avec 99% des actes facturés au tarif opposable, la prise en charge des urgences assurée dans la journée et des rendez-vous fixés dans la semaine ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement de dernière génération (scan Siemens SOMATOM Scope Power 24 barrettes) permettra une réduction des doses irradiantes, une diminution du temps d'examen, l'utilisation de nouveaux logiciels d'aide au diagnostic notamment en oncologie ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL « ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT » est **autorisée** à remplacer un scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens modèle Somatom Perspective précédemment autorisé par décision n°13-147 du 22 avril 2013 puis transféré au 28 bis avenue Daumesnil Paris 12^{ème} par décision n°16-287 du 21 juin 2017 sur le site de l'ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS.

L'autorisation n°13-147 du 22 avril 2013 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 26 août 2018.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-018

Décision n°18-1174 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX) à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens Perspective ayant fait l'objet d'une mise en service le 26 août 2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX), 80 avenue Félix Faure, 75015 PARIS et renouvelant l'autorisation d'exploiter ledit équipement pour 7 ans à compter du 26 août 2018

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1174

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX) dont le siège social est situé 80 avenue Félix Faure, 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens Perspective précédemment autorisé par décision n°12-136 du 22 juin 2012, ayant fait l'objet d'une mise en service le 26 août 2013 ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX) (FINESS 750820920), 80 avenue Félix Faure, 75015 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le centre RMX dispose de deux imageurs de champs 1.5 Tesla et 3 Tesla et d'un scanner, objet de la présente demande de remplacement, précédemment autorisé par décision n°12-136, mis en service le 26 août 2013, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13 novembre 2013, dont l'autorisation arrive à échéance le 25 août 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes avec un engagement à réaliser 30% des actes au tarif opposable, un délai moyen de rendez-vous en scanner de 96H et la prise en charge des urgences dans la journée ou dans les 24h ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale fédère vingt-six radiologues issus de différents cabinets parisiens et des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage d'acquérir un scanner Somatom Scope doté des dernières avancées technologiques notamment en matière de réduction de doses ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX) est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens Perspective ayant fait l'objet d'une mise en service le 26 août 2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE (RMX), 80 avenue Félix Faure, 75015 PARIS.

L'autorisation n°12-136 du 22 juin 2012 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 26 août 2018.

ARTICLE 2 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

26 JUIN 2018

Fait à Paris le

26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-019

Décision n°18-1207 en date du 26/06/2018 du Directeur
général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
autorisant la S.A.S CLINIQUE TURIN à exercer l'activité
de traitement du cancer pour les adultes pour la
chimiothérapie sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11
rue de Turin, 75008 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-1207

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN dont le siège social est situé 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour la chimiothérapie sur le site de la CLINIQUE TURIN (FINESS 750300154), 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la clinique Turin et la clinique internationale du Parc Monceau, établissements localisés à proximité l'un de l'autre dans les 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, réunis au sein du groupe Turin-Monceau depuis 2015, offrent des spécialités médicales et chirurgicales complémentaires dans le cadre notamment d'une mutualisation des compétences en cancérologie chirurgicale et médicale ;

CONSIDERANT que le promoteur réaffirme son souhait pour le groupe Turin-Monceau de créer une unité de chimiothérapie ambulatoire de huit places sur le site de la clinique Turin avec l'objectif de consolider la filière de prise en charge cancérologique pour les deux établissements, d'offrir aux patients une prise en charge globale de proximité et de qualité sur le Nord-Ouest parisien ;

que les traitements systémiques anti-tumoraux seront pris en charge ;

que l'activité prévisionnelle cible est fixée à 4 080 séances ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la dynamique de croissance de l'activité des deux cliniques marquée par une augmentation des séjours en cancérologie (1 030 séjours dont le diagnostic principal est le cancer soit + 7,86% par rapport à 2015) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser une nouvelle implantation pour l'activité de chimiothérapie sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont globalement satisfaisantes étant précisé que la clinique Turin bénéficie d'un parc immobilier qui lui permet de faire des projets de création d'activités ainsi que des rénovations et réhabilitations ;

CONSIDERANT que l'unité de chimiothérapie sera ouverte du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h30, et fermée les week-ends et jours fériés ;

que l'accessibilité de la clinique Turin est aisée, bien desservie par les voies de circulation et les transports en commun ;

CONSIDERANT que l'organisation déjà mise en place au sein de la clinique permet d'assurer la permanence et la continuité des soins et qu'il y aura une liste d'astreinte des oncologues et du personnel soignant en dehors des heures d'ouverture du service ;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale qui assurera le fonctionnement de l'unité de traitement sera composée à terme d'oncologues médicaux représentant deux équivalents temps plein (ETP) et d'un ETP de médecins généralistes reposant sur deux praticiens ;
- CONSIDERANT qu'un objectif qualitatif d'accueil est fixé dans le cadre de l'oncologie avec la participation systématique des oncologues et des imageurs aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) des établissements et la mise en œuvre d'un système de cancérologie partagée ;
- que le groupe est membre d'un réseau 3C de cancérologie ;
- que ces éléments démontrent l'implication du promoteur pour répondre aux recommandations de l'Institut national du cancer (INCA) ;
- toutefois, que la fréquence prévue pour les RCP devra être réétudiée pour permettre la tenue de réunions hebdomadaires dans un souci de réduction des délais de mise en route des traitements ;
- CONSIDERANT que le projet médical décrit présente un scénario réaliste dans ses objectifs, dans les moyens mis en œuvre et en rapport avec la montée en charge de la file active : 134 patients en 2019, 357 patients en 2020 et 408 patients en 2021 ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'autorisation est programmée pour janvier 2019 ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une logique de proximité et de fluidité du parcours du patient en vue de faciliter l'accès aux soins en chimiothérapie dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE TURIN est **autorisée** à exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour la chimiothérapie sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-020

Décision n°18-1208 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la S.A.S IRM PARIS 15 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS 15EME, 57 rue de la Convention, 75015 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1208

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S IRM PARIS 15 dont le siège social est situé 47 rue de la Convention, 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS 15EME (FINESS à créer), 57 rue de la Convention, 75015 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la S.A.S IRM Paris 15 associe plusieurs cabinets libéraux implantés dans les 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris et à Boulogne-Billancourt :

- la SELARL Paris Convention à Paris 15 qui a accès à un scanner installé sur le site du centre scanner Paris 15, 49 rue de la convention,

- la SELARL du CIRM à Paris 16 qui exploite deux équipements d'IRM 1.5 Tesla (ostéo-articulaire et polyvalent),

- le centre Marcel Sembat dans le 92 et le centre Mère-Enfant Paris 7^{ème}, dont les praticiens disposent de vacations d'IRM en milieu hospitalier ou en cabinets libéraux ;

qu'un autre centre d'imagerie, le centre d'imagerie Cambronne, serait représenté mais pas inscrit dans les statuts de la SAS IRM 15^{ème}.

CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'acquérir un appareil d'IRM 1.5 Tesla en vue d'offrir une réponse locale et de qualité à la demande d'examen d'IRM de la population des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris et également des arrondissements et banlieues limitrophes (Boulogne Billancourt et Issy Les Moulineaux), d'améliorer l'accessibilité financière au tarif opposable et l'accessibilité à l'imagerie en coupes aux radiologues du territoire ainsi que de favoriser la substitution d'actes de radiographie standard ;

CONSIDERANT que le demandeur projette de réaliser 8 500 actes la 1^{ère} année et d'atteindre 11 500 examens la cinquième année ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil sont satisfaisantes étant précisé que le projet architectural a évolué depuis la précédente demande : que l'imageur serait installé au 57 rue de la Convention, à proximité mais dans des locaux distincts du centre Scanner Paris 15 ; que le local dédié à l'équipement, est facilement accessible en transport en commun et adapté aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le centre d'IRM serait ouvert du lundi au vendredi de 8H à 21H30 sans interruption et le samedi de 9H à 14H50 avec des plages horaires réservées pour la prise en charge des urgences ;

CONSIDERANT que le projet médical s'appuie sur une équipe de 18 radiologues expérimentés, dont certains sont des médecins hospitaliers avec exercice mixte, organisés autour de cinq pôles d'activité ;

qu'un seul des radiologues impliqués dans l'exploitation du scanner Paris 15 participerait au projet susvisé, les autres praticiens étant engagés dans le cadre d'une autre demande d'imager concurrente ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à facturer au minimum 50% des examens au tarif opposable ;

CONSIDERANT que l'ouverture serait programmée en octobre ou novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet suppose parallèlement à l'octroi d'une autorisation d'équipement d'IRM la délivrance d'une autorisation de nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT que suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'IRM en décembre 2017, le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018 ne permet plus d'attribuer une nouvelle implantation géographique d'IRM sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande présentée par la S.A.S IRM Paris 15 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM au 57 rue de la Convention, 75015 Paris, n'est pas compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 24 mai 2018, ont émis un avis défavorable à la demande avec 15 voix contre et 12 abstentions;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S IRM PARIS 15 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS 15EME, 57 rue de la Convention, 75015 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

26 JUIN 2018

Fait à Paris, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-021

Décision n°18-1209 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SARL IRMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla au 18 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1209

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL IRMA dont le siège social est situé 18 boulevard Grenelle, 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla au 18 boulevard de Grenelle (FINESS à créer), 75015 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la SARL IRMA regroupe plusieurs cabinets libéraux du 15^{ème} arrondissement :

- le centre de radiologie Eiffel dont l'équipe médicale exploite, dans le cadre de GIE, l'équipement d'IRM et le scanner installés sur le site de la clinique Oudinot à Paris 7^{ème},

- le centre d'imagerie médicale du Grand Pavois, utilisateur de l'imageur de la clinique Labrouste et de celui de l'IRM Paris 16,

- le centre d'imagerie médicale Vouillé,

ces deux dernières structures étant également co-promoteurs du scanner implanté 17/19 rue des Bergers à Paris 15^{ème} ;

que la SELARL Paris Radiologie dont les radiologues disposent de vacations d'IRM sur le site de la clinique Alleray Labrouste et à l'Espace Scanner Paris Est Diderot s'associe à la demande ;

CONSIDERANT le promoteur sollicite à nouveau l'autorisation d'acquérir un appareil d'IRM 1.5 Tesla en vue d'assurer une prise en charge accessible et adaptée aux patients du territoire, à proposer une imagerie morphologique de haute qualité notamment en imagerie de perfusion pour l'oncologie prostatique et pelvienne et en imagerie de diffusion et perfusion pour les lésions précoces, à maintenir un maillage territorial de l'offre en santé ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle projetée serait de 6 500 actes à la création pour atteindre 8 000 examens la cinquième année ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le local laissé vacant à la suite du transfert de l'imageur IRMO, est totalement opérationnel pour l'exploitation d'une nouvelle machine et la prise en charge des patients d'ici la fin de l'été 2018 ;

que le promoteur prévoit de recruter du personnel paramédical ;

CONSIDERANT que le site est facilement accessible en transport en commun et adapté aux personnes à mobilité réduite ;

que l'amplitude d'ouverture serait étendue du lundi au vendredi de 8H à 20H et le samedi de 9H à 13H30 favorisant des délais de rendez-vous courts de l'ordre de 72H en particulier pour les examens pédiatriques et oncologiques et la prise en charge des urgences dans la journée ;

- CONSIDERANT que le projet médical s'appuie sur une équipe de 17 radiologues expérimentés, organisés autour de quatre pôles d'activité dont l'objectif est d'offrir une réponse locale et de qualité aux patients du territoire dans le cadre de coopérations renforcées avec les établissements de proximité ;
- CONSIDERANT que le projet permettrait l'accès à des vacations d'IRM pour trois radiologues qui n'ont plus accès à cet équipement ;
- CONSIDERANT que les médecins participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire de la clinique Oudinot et de la clinique internationale du Parc Monceau ;
- CONSIDERANT que les radiologues s'engagent à pratiquer 60% des actes au tarif opposable ;
- CONSIDERANT la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 octobre 2017 ;
- CONSIDERANT que le projet suppose parallèlement à l'octroi d'une autorisation d'équipement d'IRM la délivrance d'une autorisation de nouvelle implantation géographique ;
- CONSIDERANT que suite à la délivrance d'une nouvelle autorisation d'IRM en décembre 2017, le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018 ne permet plus d'attribuer une nouvelle implantation géographique d'IRM sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT en conséquence, que la demande présentée par la SARL IRMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM au 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris n'est pas compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 24 mai 2018, ont émis un avis défavorable à la demande avec 13 voix contre et 14 abstentions;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL IRMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla au 18 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-022

Décision n°18-1210 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A IRM PARIS HOICHE à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOICHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS

DECISION N°18-1210

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOICHE dont le siège social est situé 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOICHE (FINESS 750000457), 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser un nouvel appareil d'IRM sans nouvelle implantation supplémentaire sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (cinq demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM pour une possibilité restante), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie IRM Paris Hoche dispose de deux équipements d'IRM 1,5 Tesla exploités par des radiologues issus de quatre cabinets médicaux parisiens parmi lesquels l'Institut de radiologie de Paris (IRP) lui-même doté de deux scanners ;

qu'il travaille en partenariat avec la clinique Arago dont l'IRP a repris l'activité radiologique, avec l'hôpital Américain pour la réalisation d'examens ainsi qu'avec le chef de service d'imagerie de l'HEGP (AP-HP) avec lequel un protocole d'accord médical a été signé en septembre 2016 pour la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse dans un délai inférieur à 15 jours, au tarif opposable;

CONSIDERANT que l'activité du centre est orientée vers trois pôles : l'imagerie cancérologique (cancer du sein, le cancer de la prostate et le cancer du pelvis féminin), l'imagerie neuro vasculaire dont la part des examens neuro-vasculaires représente 28,74% de l'activité du centre en 2017, l'imagerie ostéo-articulaire afin de répondre au mieux à la demande d'imagerie en coupe des orthopédistes de la clinique Arago, établissement spécialisé en orthopédie ;

CONSIDERANT que selon le promoteur, la saturation actuelle des deux appareils sans possibilité d'extension horaire du fait de plages d'ouverture déjà très étendues, justifie l'acquisition d'un 3^{ème} équipement d'IRM afin de diminuer les délais de rendez-vous notamment pour les patients atteints de pathologies cancéreuses, de permettre aux nouveaux praticiens de disposer de temps machine suffisant, de réaliser des examens en urgences pour des établissements dans le cadre de conventions assurant la prise en charge des patients hospitalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires sont satisfaites étant précisé que le demandeur a obtenu le permis de construire visant à augmenter la superficie du centre par couverture de la terrasse du 1^{er} étage ;

- qu'il prévoit le recrutement de personnel paramédical supplémentaire ;
- CONSIDERANT que le planning de la machine 3 Tesla sera orienté de façon privilégiée vers les examens encéphaliques et médullaires ainsi que les examens du pelvis féminin, du sein et de la prostate avec l'objectif de proposer des rendez-vous dans un délai inférieur à 15 jours ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est assurée dans sa composante géographique et aux personnes à mobilité réduite avec une amplitude d'ouverture étendue de 7h30 à 21h30 du lundi au vendredi et de 8h30 à 19h le samedi facilitant ainsi la prise en charge des urgences dans la journée ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement de la structure est fondé sur une organisation par spécialité d'organes assurée par une équipe médicale importante renforcée par cinq radiologues extérieurs et qui comprendra huit neuroradiologues et sept médecins spécialisés en imagerie cancérologique ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à facturer 50% des actes réalisés sur l'IRM 3T au tarif opposable, ce qui porterait le taux d'actes du centre facturés au tarif opposable à 30% ;
- CONSIDERANT que l'implantation d'un appareil d'IRM 3 Tesla au sein d'un plateau technique qui disposera sur le même site de deux IRM 1,5T et d'une IRM 3T permettra de choisir l'équipement le plus adapté à la pathologie explorée ;
- CONSIDERANT qu'actuellement, pour environ 52% des actes réalisés sur les deux IRM 1,5T, l'IRM 3T apportera une meilleure qualité des images et donc une meilleure précision diagnostique en particulier dans la prise en charge en imagerie cancérologique et neuro vasculaire (amélioration de la qualité des images et réduction des temps d'acquisition et des doses injectées) ;
- CONSIDERANT que l'installation de la nouvelle machine est projetée dans un délai de neuf à douze mois à compter de la notification de la décision ;
- CONSIDERANT que la demande présentée a évolué positivement suite aux précédentes instructions en termes de faisabilité architecturale, d'accessibilité, de coopérations et de substitution ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet est aujourd'hui abouti et apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 24 mai 2018, ont émis un vote favorable à la demande de la S.A. IRM Paris Hoche ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A IRM PARIS HOCHÉ est **autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHÉ, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-023

Décision n°18-1211 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE, 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1211

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE dont le siège social est situé 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE NUMERISEE (FINESS 750826323), 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser un nouvel appareil d'IRM sans nouvelle implantation supplémentaire sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (cinq demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM pour une possibilité restante), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie situé au 105 boulevard Malesherbes a été repris en 2016 par l'équipe médicale de la SELARL D.S.M.A, gestionnaire du centre médical de Franconville la Garenne dans le Val d'Oise ;

qu'il héberge un appareil d'IRM 1.5 Tesla exploité par la S.A CIN associant également la SELARL CIM Cardinet (centre d'imagerie médicale Juras, 117 rue Cardinet Paris 17^{ème}) et un scanner détenu par la S.A Centre d'image médicale numérisée (CIMN) ;

que les praticiens de la SELARL CIM Cardinet interviennent également sur l'imageur du site IRMO au sein de la clinique Oudinot à Paris 7^{ème}, sur le scanner de la clinique internationale du Parc Monceau ainsi qu'à l'hôpital Foch et l'Institut Curie-Hôpital René Huguenin ;

CONSIDERANT que le projet médical du centre organisé par spécialité d'organes s'articule autour de trois pôles : un pôle ostéo-articulaire, un pôle viscéral (pelvis féminin, prostate et oncologie) et un pôle neurologique et neuro-ophtalmologique ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite acquérir un 2nd appareil d'IRM 1.5 Tesla avec l'objectif de recentrer l'activité remnographique réalisée actuellement au sein du centre IRMO par la SELARL CIM Cardinet à proximité de son site d'exercice historique, sur le territoire de

- provenance des patients, pour permettre l'élargissement des possibilités de prises en charge, le raccourcissement des délais de rendez-vous ainsi que l'ouverture de vacations à d'autres radiologues du secteur ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée est de 10 000 examens annuels sur l'IRM actuel et 9 000 sur le 2nd dont 60% concerneraient des examens longs (examens cardiaques, biopsies sous IRM, etc..) ;
- CONSIDERANT que les locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite sont d'ores et déjà adaptés pour l'installation d'un 2nd imageur dont la mise en service serait programmée à l'été 2018 ;
- CONSIDERANT que l'amplitude d'ouverture de l'IRM s'étend du lundi au vendredi de 7h45 à 20h et le samedi de 8h à 14h, sans fermeture l'été ;
- que l'organisation mise en place prévoit une plage par vacation réservée aux urgences ;
- que le gestionnaire souhaite améliorer l'accessibilité à l'imagerie oncologique en proposant des rendez-vous rapides sous 7 jours pour les bilans de surveillance de cancer et pour les diagnostics initiaux ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale suffisamment dimensionnée est constituée de 24 radiologues avec 17 praticiens associés et 7 vacataires dont l'un deux sera associé en juin 2018 ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à facturer 50% des actes réalisés sur le nouvel équipement au tarif opposable et que la part des examens effectués en secteur 1 sur l'équipement actuel est de l'ordre de 30% ;
- CONSIDERANT toutefois, que malgré les qualités certaines du dossier présenté, l'instruction de la demande a conduit l'Agence régionale de santé à maintenir des réserves sur les points suivants :
- l'augmentation des plages horaires envisagée lors de la demande de remplacement de l'imageur en place semble compromise à ce jour en raison de difficultés liées au personnel ;
 - le promoteur doit renforcer et développer les partenariats avec les prescripteurs parisiens ;
 - l'indicateur du nombre d'examen par heure, lié à la qualité médicale des explorations, est de l'ordre de 4 à 5 actes, ce qui est supérieur aux données présentées dans un autre dossier concurrent ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence que la demande déposée par la S.A CIN en vue d'obtenir un 2nd appareil d'IRM sur son site 105 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE, 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-024

Décision n°18-1212 en date du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SAS IRM BEAUREPAIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent au 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1212

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IRM BEAUREPAIRE dont le siège social est situé 13 rue Beaurepaire, 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent 1,5 Tesla sur le site du centre de sénologie et d'échographie (CSE), 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser un nouvel appareil d'IRM sans nouvelle implantation supplémentaire sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (cinq demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM pour une possibilité restante), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le centre de sénologie et d'échographie (CSE) administré par douze radiologues et un gynécologue obstétricien associés au sein du GIE Radiologie, met à disposition un plateau technique complet permettant la coopération de vingt-deux radiologues exerçant en secteur libéral, au sein de six centres de radiologie parisiens ;

que ces praticiens exploitent dans le cadre d'une convention de co-utilisation un scanner détenu par la SELARL CSE et un imageur autorisé au profit de la S.A.S IRM Beaurepaire, installés sur le site du CSE au 18 rue Beaurepaire ;

CONSIDERANT que le projet médical du centre d'imagerie s'organise autour de cinq orientations spécifiques :

- imagerie de la femme (sein et pelvis),
- imagerie carcinologique,
- imagerie ORL et thyroïde,
- imagerie ostéo-articulaire,
- radiologie générale ;

CONSIDERANT que le promoteur souligne que la réalisation de près de 10 000 examens pour l'année 2017 sur un seul appareil d'IRM conduit à des difficultés croissantes pour gérer la programmation des examens urgents, pour maintenir des délais de rendez-vous raisonnables et pour ouvrir l'ouverture de vacations à de nouveaux radiologues du secteur géographique qui en font la demande ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'implantation de l'équipement d'IRM envisagée au 1^{er} étage dans la demande initiale serait finalement réalisée au rez-de-chaussée ;
- CONSIDERANT que le plateau technique de haute technologie permet d'assurer la qualité, la sécurité et la pertinence des actes ;
- CONSIDERANT que la structure est inscrite depuis de nombreuses années dans un maillage territorial important avec le développement de nombreuses collaborations avec des prescripteurs hospitaliers ou de ville (cabinets libéraux, centres de santé, etc...) ;
- CONSIDERANT que les médecins du « CSE » participent périodiquement à des réunions de concertation pluridisciplinaire et à des staffs d'oncologie ainsi qu'à des réunions de réseaux de l'hôpital Saint-Louis ;
- que le centre est un acteur majeur dans le dépistage du cancer du sein organisé par ADECA 75 et que l'équipe médicale s'est impliquée dans la mise en œuvre de l'expérimentation pour « Personnes Agées en Risque de Perte d'Autonomie » (PAERPA) sur les 9^{ème}, 10^{ème} et 19^{ème} arrondissements ;
- CONSIDERANT que le CSE, accessible aux personnes à mobilité réduite, propose une large amplitude d'ouverture (76 heures hebdomadaires dont deux nocturnes jusqu'à 22 heures) permettant des délais d'attente corrects de l'ordre de 20 jours pour les rendez-vous programmés et facilitant également la réalisation d'examen en urgence et l'accueil de patients sans rendez-vous (2 500 examens non programmés en 2017) ;
- CONSIDERANT que l'organisation du planning du nouvel appareil donnerait priorité aux patients adressés pour des pathologies carcinologiques ou par les services des urgences des hôpitaux Lariboisière et Saint-Louis (AP-HP), aux personnes âgées en situation de fragilité ou atteintes de pathologies chroniques dans le cadre du plan personnalisé de santé PAERPA ainsi qu'aux patients adressés par les centres de santé ;
- en outre que le promoteur envisagerait de dédier deux plages hebdomadaires à la prise en charge des enfants ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à facturer 60% des actes au tarif opposable sans dépassement d'honoraires ;
- CONSIDERANT que l'opération pourrait être mise en œuvre dans un délai de six mois ;
- CONSIDERANT cependant, que malgré la réelle qualité du projet médical, la demande apparaît prématurée au regard des modifications apportées au cours de l'instruction du dossier (projet architectural, changement de la structure porteuse du projet) ; qu'un nouveau dossier intégrant ces évolutions devra être redéposé par le promoteur ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande d'IRM présentée par la S.A.S Imagerie Beaurepaire n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS IRM BEAUREPAIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent au 18 rue Beaurepaire, 75010 PARIS est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-025

Décision n°18-1213 en date du 26/06/2018 du Directeur
général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
autorisant la SELARL CENTRES DE MEDECINE
NUCLEAIRE (CMN) à exploiter deux gammas caméras à
scintillation sur le site de l'HOPITAL PRIVE DES
PEUPLIERS, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013
PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1213

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE (CMN) dont le siège social est situé 12 rue Saint-Fiacre, 77100 MEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gammas caméras à scintillation sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE au sein de l'Hôpital privé des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS (FINESS à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la SELARL Centres de médecine nucléaire (CMN), expérimentée dans le domaine de la médecine nucléaire, gère quatre sites en région Ile-de-France dotés de gamma caméras et de TEP, implantés respectivement sur le site du centre hospitalier de Meaux, sur le site du centre hospitalier de Lagny-sur-Marne à Jossigny, sur le site de la clinique Saint-Jean de l'Ermitage à Melun ainsi qu'à Champigny-sur-Marne au sein de l'hôpital privé Paul d'Egine ;

que les examens de scintigraphie myocardique représentent 45% de l'activité des centres ;

CONSIDERANT que la création d'un centre de médecine nucléaire dotée de deux gamma caméras sur le site de l'hôpital privé des Peupliers s'intègre dans un projet de développement de l'activité de scintigraphie myocardique et le renforcement du pôle de cancérologie de l'établissement avec la réalisation de scintigraphies osseuses dans le cadre du bilan d'extension des cancers, la réalisation de la technique du ganglion sentinelle ;

que le choix du promoteur se porterait sur une gamma-caméra hybride de type Intevo 16 couplée à un tomodesitomètre à rayons X (TEMP TDM) et une gamma-caméra Cadmium-Zinc-Telluride (CZT) dédiée aux examens cardiologiques avec détecteurs à semi-conducteur ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 3 300 actes en 2020 pour atteindre 4 000 actes en 2022 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, permet d'autoriser quatre nouvelles gamma-caméras et une nouvelle implantation sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaisantes étant précisé que le promoteur devra veiller au recrutement d'un effectif paramédical adapté au regard des missions et des plages horaires à assurer ;

CONSIDERANT que le site d'implantation, accessible aux personnes à mobilité réduite, dispose de locaux suffisamment vastes, situés en rez-de-chaussée, pour l'accueil des deux gamma-caméras dont la mise en service est prévue début 2019 ;

CONSIDERANT que les appareils fonctionneront cinq jours sur sept de 8h30 à 18h30 ;

CONSIDERANT que tous les actes seront facturés en secteur 1 ;

- CONSIDERANT que l'ensemble des médecins de la SELARL CMN participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie et des réseaux ;
- CONSIDERANT que les médecins souhaitent développer des collaborations avec les radiologues ;
- que l'installation de la gamma caméra dédiée à l'activité cardiaque à proximité de centres de cardiologie interventionnelle permettra d'améliorer la réponse aux besoins de ces structures dans des délais satisfaisants ;
- CONSIDERANT en outre, que le gestionnaire souligne que la performance technologique des appareils offrira une meilleure qualité diagnostique et un confort accru aux patients ;
- CONSIDERANT que si la SELARL CMN travaille en collaboration avec des acteurs de santé de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le demandeur devra développer et formaliser des conventions de coopération avec les établissements de santé du territoire ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les objectifs spécifiques du Schéma régional d'organisation des soins dans son volet « Imagerie » qui préconise pour la médecine nucléaire le développement de l'imagerie hybride pour la tomographie monophotonique couplée au scanner (gamma-caméra TEMP-TDM) et le développement d'appareils dédiés à semi-conducteurs (cardiologie) ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 24 mai 2018, ont émis un avis favorable à la demande avec 10 voix pour et 17 abstentions ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SELARL CENTRES DE MEDECINE NUCLEAIRE (CMN) est **autorisée** à exploiter deux gammas caméras à scintillation sur le site de l'HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-026

Décision n°18-1220 du 26/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la **SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à usage médical polyvalent 1,5 Tesla sur le site du **CENTRE IMAGERIE MEDICALE GARGES (IMG)**, au sein de la **Maison de santé pluridisciplinaire, Centre Commercial Arc-en-Ciel, rue Jean Goujon, 95140 GARGES-LES-GONESSE**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1220

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE dont le siège social est situé 3 place de l'Hôtel de Ville, 95140 GARGES-LES-GONESSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à usage médical polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GARGES (IMG) (FINESS 950007138), au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire, Centre Commercial Arc-en-Ciel, rue Jean Goujon, 95140 GARGES-LES-GONESSE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, qui permet d'autoriser deux nouveaux appareils d'IRM et deux nouvelles implantations sur le territoire de santé du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la SCM Centre Radiologique de la Dame Blanche regroupe cinq radiologues associés qui assurent la gestion de quatre sites d'imagerie médicale :

- le centre radiologique du Rond-Point de la Dame Blanche à Garges-lès-Gonesse,

- le centre d'imagerie médicale de Sarcelles-Village,

- le centre d'imagerie médicale Montalembert de Paris VII,

- le centre d'imagerie médicale du Centre Commercial Les Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse où est implanté un scanner, objet d'une demande de remplacement concomitante ;

CONSIDERANT que le centre d'Imagerie médicale de la SCM Dame Blanche réalise des dépistages de cancer du sein, de cancérologie générale, de pathologie digestive, ORL, pédiatrique, pneumologique et ostéo-articulaire ;

CONSIDERANT que la demande d'appareil d'IRM susvisée est motivée par le souhait de favoriser l'accès de proximité à l'imagerie en coupes à une population défavorisée et peu mobile d'un bassin de vie regroupant les communes d'Arnouville, Garges, Goussainville, Dugny (93) ainsi que certains quartiers de Stains (93) et Sarcelles ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'imageur sera installé au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) de Garges où seront transférés à terme le scanner et une unité d'exploration des pathologies de la femme via le redéploiement d'un mammographe numérique avec macrobiopsie et d'un échographe ;

CONSIDERANT que le service d'IRM sera ouvert tous les jours de l'année sans interruption sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 et le samedi jusqu'à 13h00 avec le projet d'étendre les horaires d'ouverture jusqu'à 22h en semaine après la mise en œuvre du regroupement des équipements ;

- que le promoteur propose d'instaurer des astreintes régulières pendant le week-end en vue d'améliorer la réponse aux urgences de ville ;
- CONSIDERANT que les délais de rendez-vous moyens pour l'obtention d'un examen d'IRM varieront entre 24 et 72 heures ;
- CONSIDERANT que la demande fédère des radiologues issus de six cabinets d'imagerie du territoire dont les effectifs seront renforcés par l'arrivée de nouveaux associés levant ainsi les réserves émises lors de la précédente instruction qui avait conduit à une décision de rejet en décembre 2017 ;
- CONSIDERANT que le projet favorisera la rationalisation des équipements et des moyens, la substitution d'actes avec notamment la suppression, d'un échographe, de deux salles télécommandées et d'une salle d'ostéodensitométrie ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité géographique et aux personnes à mobilité réduite est assurée et que l'ensemble des radiologues impliqués dans le projet garantit une prise en charge en secteur 1 à 100% pour les actes d'IRM ;
- CONSIDERANT que les radiologues s'engagent à développer des partenariats public-privé (avec des libéraux) dans le cadre de l'utilisation de la future machine d'IRM ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée sur cet équipement est de l'ordre de 6 000 examens la première année, pour atteindre au bout de cinq ans 10 000 examens ;
- CONSIDERANT que l'ouverture est programmée entre décembre 2018 et janvier 2019 ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs et orientations du Schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) dans son volet Imagerie notamment en termes d'accessibilité, de localisation géographique et de besoins de santé ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 24 mai 2018, ont émis un vote favorable à la demande de la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à usage médical polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GARGES (IMG), au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire, Centre Commercial Arc-en-Ciel, rue Jean Goujon, 95140 GARGES-LES-GONESSE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-027

Décision n°18-1221 du 26/06/2018 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la
S.A.S CLINIQUE DE DOMONT à exploiter un appareil
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique
(IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE
AMBULATOIRE DE DOMONT, 85 route de Domont,
95330 DOMONT

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1221

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE DE DOMONT dont le siège social est situé 85 route de Domont, 95330 DOMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1.5 Tesla sur le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT (FINESS 950032714), 85 route de Domont, 95330 DOMONT ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 13 mars 2018, permet d'autoriser deux nouveaux appareils d'IRM et deux nouvelles implantations sur le territoire de santé du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que la clinique de Domont, établissement de santé de proximité du groupe CAPIO est une structure dédiée exclusivement à la prise en charge en ambulatoire, spécialisée notamment en chirurgie orthopédique et dotée d'un service de consultations non programmées en traumatologie ;
- qu'elle travaille en partenariat avec la clinique Claude Bernard appartenant au même groupe pour assurer le repli en hospitalisation complète si nécessaire et sécuriser ainsi le parcours du patient ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie de la clinique Domont est exploité par une équipe de radiologues libéraux appartenant au groupe MEDIKA, gestionnaire également des plateaux techniques d'imagerie de la clinique Claude Bernard et de la clinique du Parisis ;
- CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un imageur 1.5 Tesla est motivée par le souhait de favoriser l'accès de proximité à l'imagerie en coupes aux patients, d'améliorer la qualité et les délais de prise en charge ;
- CONSIDERANT que l'activité ambulatoire de la clinique justifie l'acquisition d'un équipement d'IRM dont les avancées technologiques présentent un intérêt médical dans le cadre de la prise en charge des pathologies ostéo-articulaires mais également pour l'ensemble des autres activités représentées dans l'établissement (ophtalmologie, digestif, etc..) ;
- CONSIDERANT que le projet favorisera la substitution des actes de radiologie conventionnelle et la diminution des examens irradiants au bénéfice du patient ;
- que le Groupe MEDIKA s'engage à mettre en place un outil de communication direct avec les correspondants visant à diminuer les risques de redondance des examens et d'une dosimétrie abusive (information sur les actes pratiques et les équipements utilisés pour ces actes...) ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil sont globalement satisfaisantes étant précisé que son installation nécessitera des travaux d'extension du service d'imagerie sur une zone actuellement occupée par un parking ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée sur la nouvelle machine est de l'ordre de 4 500 examens la première année, pour atteindre au bout de cinq ans 5 488 actes ;

CONSIDERANT que l'ouverture du nouvel équipement est programmée en avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande a conduit l'Agence à émettre les réserves et recommandations suivantes :

- les radiologues susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exploitation de l'équipement d'IRM sont peu nombreux ; l'un des radiologues (0,5 ETP) exerce dans six autres structures ;
- le dossier ne mentionne pas de possibilité d'ouverture de vacations à d'autres cabinets de radiologues non dotés et situés à proximité ;
- le promoteur fait référence dans le dossier à la participation des radiologues du groupe Medika au développement de la télé-radiologie ; l'Agence régionale de santé rappelle que cette activité radiologique à distance doit faire l'objet d'un contrat validé par l'ARS ; que ce recours doit respecter la charte de télé-radiologie comme le cahier des charges établis par le G4 et le CNOM ; qu'il nécessite des moyens techniques, de qualité suffisante et des moyens humains pour l'interprétation ; en effet, que la participation au travail de télé-radiologie implique un contrôle, par les radiologues du groupe de la qualité de chaque examen, et rend nécessaire une relecture des images et des comptes rendus fournis par des prestataires extérieurs le cas échéant ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé sera vigilante quant à l'organisation médicale du fonctionnement de la machine d'IRM et à la pertinence des actes ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 24 mai 2018, ont émis un avis favorable à la demande avec 15 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE DE DOMONT est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT, 85 route de Domont, 95330 DOMONT.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-26-029

Décision n°18-1626 portant renouvellement de
l'autorisation de dépôt de sang de l'HOTEL DIEU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1626

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence française de Sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant prolongation de la durée d'autorisation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'artL.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 11 avril 2018 du directeur de l'Hôtel Dieu, 1 place du Parvis de Notre Dame 75004 Paris, sollicitant le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reconnue complète le 20 avril 2018 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 17 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du président de l'Etablissement français du sang Ile-de-France du 14 juin 2018 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 7 mai 2018 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang, accordée par le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile de France par décision n°13-121 du 22 mars 2013, est renouvelée à compter du 21 mars 2018 au profit de l'Hôtel Dieu, 1 place du Parvis de Notre Dame 75004 Paris.
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôtel Dieu exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence vitale au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel Pitié Salpêtrière) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- ARTICLE 3 Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.

- ARTICLE 6 Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.
- ARTICLE 7 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôtel Dieu, 1 place du Parvis de Notre Dame 75004 Paris, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 juin 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-06-25-015

Arrêté portant désignation des personnalités extérieures
membres de la section Prospective du Conseil économique,
social et environnemental régional d'Ile-de-France

PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant désignation des personnalités extérieures membres de la section Prospective du
Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 4134-18 ;
- VU la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la Région d'Ile-de-France ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 modifié relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-06-18-033 du 18 juin 2018 portant création de la section Prospective du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;
- VU la lettre du 19 juin 2018 du Président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, proposant la désignation de quatre des cinq personnalités extérieures membres de la section Prospective ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté la désignation, en tant que membres de la section Prospective du Conseil économique, social et environnemental régional, des personnalités extérieures suivantes :

- **Mme Danièle LINHART**
- **M. Richard MESSINA**
- **M. Christian LEFEVRE**
- **M. Jean-Paul LAFITTE**

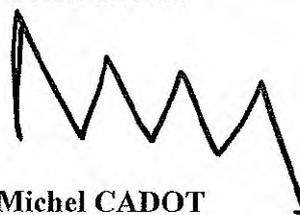
ARTICLE 2 : Un arrêté complémentaire sera pris ultérieurement, constatant la désignation de la cinquième personnalité extérieure.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2014064-0009 du 5 mars 2014 constatant la désignation de personnalités extérieure en qualité de membres de la section de la prospective et de la planification du Conseil économique, social et environnemental régional, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 juin 2018

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and lines, starting with a vertical stroke on the left and ending with a downward-pointing tail on the right.

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-06-26-015

Arrêté promulguant les résultats de l'élection des
représentants des communes concernées de l'Oise, de la
Seine-et-Marne, et du Val-d'Oise à la Commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris -
Charles de Gaulle



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E

**promulguant les résultats de l'élection des représentants des communes
concernées de l'Oise, de la Seine-et-Marne, et du Val-d'Oise
à la Commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 07-044 du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,
- VU** l'arrêté n° 2008-904 du 20 mai 2008 modifié modifiant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2013-11667 du 11 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle,
- VU** l'arrêté n° 2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,
- VU** l'arrêté n°IDF-2018-05-22-019 du 22 mai 2018 portant organisation de l'élection des représentants des communes concernées de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle,
- VU** l'arrêté n° IDF-2018-06-07-003 du 7 juin 2018 fixant la liste des candidats à l'élection des représentants des maires à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle,
- VU** le procès-verbal du 25 juin 2018 des opérations de dépouillement pour l'élection 2018 des représentants des communes à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les résultats de l'élection 2018 des représentants des communes à la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris - Charles de Gaulle sont (par ordre de dépôt des candidatures) :

Noms des candidats	Suffrages obtenus	Résultat obtenu
Titulaire : M. Gérard DUBOIS, né le 22/06/1948 Suppléant : M. Pascal HIRAUX	10	10- Élu
Titulaire : M. Didier DEBRIT, né le 07/06/1963 Suppléant : M. Xavier FERREIRA	9	9- Élu
Titulaire : M. Jean-Louis DURAND, né le 01/04/1961 Suppléant : M. Laurent BELLOY	13	13- Élu
Titulaire : M. Frédéric BESNARD, né le 13/08/1962 Suppléant : M. Nicolas LE JUGE	7	7
Titulaire : M. Jean-Benoît PINTURIER, né le 24/05/1972 Suppléant : M. Thierry LEMAIRE	2	2
Titulaire : M. Alfred STADLER, né le 18/07/1955 Suppléant : M. Nicolas CHARPENTIER	10	10- Élu
Titulaire : M. Yannick URBANIAK, né le 30/06/1969 Suppléante : Mme Line BLOUD	8	8
Titulaire : Mme Martine FLORENCON, née le 12/03/1954 Suppléant : M. Rolland SAUNIN	10	10- Élu
Titulaire : Mme Monique GASTELLU, née le 03/03/1949 Suppléant : M. Jean-Louis CHAUVET	1	1

ARTICLE 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux préfets des départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, et du Val-d'Oise qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfecture de Paris



Michel CADOT